

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

## Arrêté du

**relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1  
du code du travail**

NOR : MTRD1903979A

### **La ministre du travail,**

Vu le code du travail, notamment son article L. 6316-3 ;

Vu le décret n° XXX-XXX du XXX XXX 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° XXX-XXX du XXX XXX 2019 relatif au référentiel national qualité mentionné à l'article L. 6316-3 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis de France compétences en date du XXX XXX 2019.

### **Arrête :**

#### **Art. 1. - Périmètre**

Les modalités d'audit mentionnées à l'article D. 6316-2-1 associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 concernent les organismes disposant d'un numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-1 ou en cours d'enregistrement et souhaitant bénéficier des fonds des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1.

Dans le cas d'un organisme disposant de plusieurs sites, l'intégralité des sites est obligatoirement couverte par la certification délivrée.

L'organisme informe en amont le certificateur des types d'actions pour lesquels il souhaite être certifié.

Le cycle de certification est d'une durée de trois ans à compter de la délivrance de la certification et comprend un audit de surveillance et un audit de renouvellement.

#### **Art. 2. - Audit initial :**

L'audit initial nécessite que l'organisme certificateur collecte auprès de l'organisme candidat à la certification les données suivantes :

- La raison sociale de l'organisme et un contact ;
- Le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité ou la copie de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité datant de moins de trois mois ;
- Les types d'actions concernés par la certification ;
- La liste exhaustive des sites dépendant du numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité concerné ;
- Les preuves de certifications déjà obtenues, leur validité et périmètre ;
- La période souhaitée pour l'audit ;
- Le dernier bilan pédagogique et financier disponible.

L'organisme certificateur propose dans un délai maximal de 30 jours calendaires, après réception du contrat conclu avec l'organisme candidat, une date de réalisation de l'audit en tenant compte de la période de réalisation de l'audit souhaitée par l'organisme candidat.

L'organisme certificateur établit et communique un plan d'audit. Ce plan détermine le périmètre de l'audit et indique les indicateurs du référentiel concernés par l'audit.

L'organisme certificateur réalise l'audit dans les locaux de l'organisme candidat. Toutefois, dans le cas où celui-ci ne dispose pas de locaux dédiés à la réalisation des actions, les parties peuvent convenir du lieu de réalisation de l'audit.

L'organisme candidat s'engage à disposer de tous les éléments de preuves permettant d'attester de la conformité au référentiel et susceptibles d'être demandés par l'auditeur lors de l'audit. L'absence de preuve le jour de l'audit fera l'objet d'une non-conformité.

Les conclusions de l'audit sont transmises à l'organisme candidat selon la procédure de l'organisme certificateur. Lorsque l'organisme sollicite la certification sur différents types d'actions, le libellé de la non-conformité spécifie les types d'actions concernés.

L'analyse des non-conformités, mineures et majeures, et des plans d'actions associés peut conduire l'organisme certificateur à délivrer la certification sur les seuls types d'actions conformes et objets de la demande.

L'existence d'au moins cinq non-conformités mineures non levées à la prise de décision constitue une non-conformité majeure. Une certification ne peut être délivrée tant qu'il reste une non-conformité majeure non levée.

Conformément à la norme d'accréditation correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des procédés et des services, le certificat délivré par l'organisme certificateur comporte les informations suivantes :

- La raison sociale de l'organisme ;
- La portée de la certification (la liste du ou des types d'actions concernés) ;
- La ou les adresses des sites de l'organisme ;
- La date de début de validité de la certification et sa date d'échéance ;
- Le nom de l'organisme certificateur.

Il comporte de plus :

- Le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme ;

- La marque de certification ou la référence à l'article L. 6316-1 du code du travail mentionnant l'obligation de certification.

### Art. 3. - Audit de surveillance

L'audit de surveillance est réalisé entre le 14ème et le 22ème mois suivant la date d'obtention de la certification.

L'audit de surveillance permet de vérifier, une fois la certification délivrée, que le référentiel en vigueur est toujours appliqué. Le cas échéant, l'audit de surveillance peut donner lieu au constat de non-conformité(s) avec le référentiel. Une attention particulière est prêtée aux non-conformités identifiées lors du précédent audit ainsi qu'à l'efficacité des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mises en place.

L'auditeur conduit l'analyse :

- Des éléments administratifs relatifs à l'activité de l'organisme ;
- De la conformité au référentiel par l'analyse d'une ou plusieurs actions conduites depuis le précédent audit ;
- De la démarche d'amélioration de l'organisme.

L'audit de surveillance est réalisé sur site ou à distance.

### Art. 4. - Audit de renouvellement

Le renouvellement de la certification suppose la réalisation d'un audit de renouvellement sur place avant la date d'échéance du certificat. Cet audit donne lieu à l'obtention d'un nouveau certificat. La décision de renouvellement doit intervenir avant l'expiration de la certification. En cas de renouvellement, la nouvelle décision de certification prend effet le lendemain de la date d'échéance du précédent certificat.

### Art. 5. – Durée d'audit

La durée d'audit se calcule en fonction du chiffre d'affaires relatif à l'activité de dispensateur d'action concourant au développement des compétences de l'organisme et du nombre de types d'actions pour lequel il souhaite être certifié, selon le barème ci-dessous :

Type d'action	Durée de base	L.6313-1 – 1°	L.6313-1 – 2°	L.6313-1 – 3°	L.6313-1 – 4°	Echantillonnage de sites
Initial CA < 149 999 € de 150 000 à 749 999 € + de 750 000 €	1 jr	+0 jr	+0 jr	+0 jr	+0,5 jr	+ 0,5jr par site échantillonné
	1 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	
	1,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+1 jr	
Suivi CA de 0 à 749 999 € + de 750 000 €	0,5 jr	+0 jr	+0 jr	+0 jr	+0,5 jr	Sans objet
	1 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	
Renouvellement CA < 149 999 € de 150 000 à 749 999 € + de 750 000 €	1 jr	+0 jr	+0 jr	+0 jr	+0,5 jr	+ 0,5jr par site échantillonné
	1 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	
	1,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+1 jr	

### Art. 6. – Traitement des non-conformités

Une non-conformité est un écart par rapport à un ou plusieurs indicateurs du référentiel.

Les non-conformités sont, par ordre croissant de gravité : mineure et majeure. Une non-conformité mineure signifie une prise en compte partielle de l'indicateur ne remettant pas en cause la qualité de la prestation délivrée. Une non-conformité majeure indique la non prise en compte de l'indicateur ou une prise en compte partielle remettant en cause la qualité de la prestation délivrée.

Une certification peut être suspendue ou retirée, au regard de la gravité et/ou du nombre ou de la récurrence de non-conformités détectées, dans le cas de non conformités majeures non levées sous trois mois ou de non conformités mineures déjà détectées pour lesquelles l'organisme n'a pas proposé ou mis en œuvre des actions corrective pertinentes.

Les délais de mise en œuvre des actions correctives ne doivent pas dépasser un délai fixé en fonction du niveau de gravité des non-conformités :

- Pour une non-conformité mineure, le plan d'action établi doit être mis en œuvre dans un délai de six-mois. La vérification de la mise en œuvre des actions correctives est faite à l'audit suivant. Si la non-conformité mineure n'est pas levée à l'audit suivant, elle est requalifiée en non-conformité majeure ;
- Pour une non-conformité majeure, la vérification de la mise en œuvre d'actions correctives doit être effective sous trois mois. A défaut de mise en œuvre des actions correctives, la certification est suspendue. La suspension de la certification est levée par l'organisme certificateur suite à la réception de preuves permettant de constater le retour en conformité par le prestataire et le solde des non conformités majeures. A défaut de mise en œuvre des actions correctives, la certification est retirée ou elle n'est pas délivrée. Elle nécessite alors la réalisation d'un nouvel audit de certification.

La vérification du traitement des non-conformités peut donner lieu à la réalisation d'un audit complémentaire, à distance ou sur site.

#### **Art. 7. - Cas des organismes des multi-sites**

Un organisme multi-sites est couvert par un seul système qualité comprenant une fonction centrale (pas nécessairement le siège) qui régit plusieurs sites sur lesquels tout ou partie des activités (administrative, commerciale, ingénierie...) entrant dans le champ de la certification sont réalisées. Un site est caractérisé par la présence régulière de personnel de l'organisme.

Un organisme multi-sites n'est pas nécessairement une seule entité juridique, mais tous les sites concernés ont un lien juridique ou contractuel avec la fonction centrale de l'organisme. Ils font l'objet d'une surveillance régulière définie par la fonction centrale. Elle est responsable des mesures correctives nécessaires sur les sites. La fonction centrale doit veiller à ce que les données de chaque site soient collectées et analysées, et doit être capable de démontrer son autorité et sa capacité à amorcer au besoin des changements organisationnels.

Pour être qualifié de multi-sites :

L'organisme candidat doit avoir un seul et unique système qualité ;

L'organisme candidat doit identifier sa fonction centrale qui fait partie de l'entité et n'est pas sous-traitée ;

La fonction centrale doit avoir l'autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et faire fonctionner le système qualité unique ;

Tous les sites doivent être inclus dans le programme de surveillance de l'organisme.

L'échantillonnage d'un panel de sites est autorisé si les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus sont démontrées. L'échantillonnage d'un panel de sites est réalisé par type d'actions et doit être représentatif de la variété des sites. L'échantillonnage est constitué, hors la fonction centrale audité annuellement, selon les modalités suivantes :

Audit initial et de renouvellement: l'échantillon est la racine carrée du nombre total de sites, arrondi à l'entier supérieur et par typologie d'actions, choisis aléatoirement par l'organisme certificateur. La typologie de site est caractérisée par les types d'actions qui le concernent. Le calcul de la racine carrée se fait sur le nombre de sites de même typologie d'action.

Audit de surveillance : selon les modalités mises en place par l'organisme certificateur.

Dans tous les cas, l'organisme certificateur peut décider d'auditer un site particulier s'il le juge pertinent et qu'il le justifie.

Si une (ou des) non-conformité(s), est (sont) identifiée(s) sur un site, la fonction centrale doit déterminer si les autres sites peuvent être affectés par cette (ces) non-conformité(s). Si c'est le cas, des mesures correctives sont mises en œuvre sur les sites concernés et vérifiées par la fonction centrale. Si ce n'est pas le cas, la fonction centrale démontre à l'organisme certificateur pourquoi elle limite son suivi des actions correctives.

Au moment du processus de prise de décision, si un ou plusieurs sites présente(nt) une non-conformité majeure, la certification est refusée à l'ensemble de l'organisme multi-sites jusqu'à ce que celui-ci prenne des mesures correctives satisfaisantes.

Il est interdit d'exclure un site du périmètre de la certification.

Si un nouveau site demande à rejoindre un organisme multi-sites certifié, ce site doit être audité avant d'être inclus dans le certificat, en plus de la surveillance prévue dans le programme d'audit. Après intégration du nouveau site sur le certificat, il doit être ajouté aux sites du périmètre pour déterminer la taille de l'échantillon et la durée des prochains audits de surveillance ou de renouvellement.

## **Art. 8. - Transfert de certification**

Le transfert d'une certification est la reprise d'une certification existante et valide par un autre organisme certificateur accrédité ou en cours d'accréditation.

L'organisme transmet sa demande au certificateur souhaité. L'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'organisme souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.

L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier. Dans le cas où l'ancien organisme certificateur refuse de transmettre les pièces, l'organisme récepteur peut en faire signalement à l'instance de labellisation.

L'organisme récepteur examine alors l'état des non-conformités en suspens, le cas échéant les dernières conclusions d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il décide, dans un délai de trente jours, selon les cas :

- De reprendre le dossier en confirmant la certification, et émet un certificat ;
- D'organiser, après analyse du dossier, une évaluation adaptée ;
- De refuser la reprise de la certification.

Les motifs de refus sont motivés par écrit à l'organisme

L'organisme de certification s'assure, par tous moyens, que la certification de l'organisme demandant le transfert n'est pas suspendue ou retirée. Le transfert de la certification d'un organisme certificateur à un autre organisme certificateur n'est alors pas possible.

Tout organisme souhaitant changer d'organisme certificateur doit déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial ou transférer sa demande à un certificateur accrédité dans les conditions par le présent arrêté.

#### **Art. 9. - Nouvelle demande après un refus de certification**

L'organisme candidat ayant reçu un refus de certification auprès d'un organisme certificateur ne peut pas déposer une nouvelle demande avant un délai de trois mois à compter de la date du refus.

Ce délai passé, il indique à l'organisme certificateur les non-conformités qui lui ont été signalées et démontrent qu'elles ont été résolues.

#### **Art. 10. - Extension de certification**

L'organisme candidat souhaitant réaliser un nouveau type d'actions, en sus des types d'actions déjà certifiés, sollicite l'extension du champ de sa certification auprès de l'organisme certificateur. Un audit d'extension de la certification sur les types d'actions de la demande est mis en œuvre pour procéder à l'extension de la certification ; cet audit est réalisé à tout moment du cycle de certification conformément au déroulement d'un audit initial dans le périmètre de l'extension. En cas de décision positive, le certificat de l'organisme est mis à jour en conséquence. Le programme d'audit (cycle, contenu de l'audit, durée...) pour les audits suivants tient compte de l'extension du champ de la certification

#### **Art. 11. - Modalités de certification d'un organisme disposant d'une certification ou d'une labellisation de qualité des actions concourant au développement des compétences.**

Tout organisme disposant d'une certification ou d'une labellisation obtenue conformément à l'article R. 6316-3 dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018 et active au moment de sa demande de certification est autorisé à demander que l'audit initial soit réalisé selon les conditions de durées aménagées ci-dessous. L'audit ne concerne alors que certains indicateurs précisés sur le site du ministre chargé de la formation professionnelle.

L'organisme certificateur s'assure que le certificat de l'organisme est actif au moment de sa demande de certification.

Type d'action	Durée de base	L.6313-1 – 1°	L.6313-1 – 2°	L.6313-1 – 3°	L.6313-1 – 4°	Echantillonnage de sites
Initial	CA de 0 à 749 999 €	+0 jr	+0 jr	+0 jr	+0,5 jr	+ 0,5jr par site échantillonné
	+ de 750 000 €	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	+0,5 jr	

**Art. 12.-** La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Pour la ministre et par délégation :  
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,  
C. CHEVRIER